



## **SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**2, route de Boyne 34120 CAZOULS D'HÉRAULT**

**Téléphone : 04.67.25.28.29. - Télécopie : 04.67.25.19.78.**

**Courriel : [smevh@smevh.fr](mailto:smevh@smevh.fr) - Site internet : <http://www.eau-vallee-herault.fr>**

**Le SMEVH est membre de FRANCE EAU PUBLIQUE : [www.france-eaupublique.fr](http://www.france-eaupublique.fr)**

## **Règlement du Service de l'Eau**

# Sommaire

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	4
<b>Article 1 - Objet du règlement et principales définitions</b> .....	4
<b>Article 2 - Différentes catégories d'usagers</b> .....	4
<b>Article 3 - Obligations générales du Service de l'Eau</b> .....	4
<b>Article 4 - Obligations générales des abonnés</b> .....	4
<b>Article 5 - Accès des abonnés aux informations les concernant</b> .....	4
<b>CHAPITRE II - QUALITE DE L'EAU</b> .....	5
<b>Article 6 - Obligations du Service de l'Eau et informations des usagers</b> .....	5
<b>CHAPITRE III - ABONNEMENT</b> .....	5
<b>Article 7 - Souscription de l'abonnement</b> .....	5
<b>Article 8 - Conditions d'obtention d'un abonnement</b> .....	5
<b>Article 9 - Règles générales concernant les abonnements</b> .....	5
<b>Article 10 - Frais liés au raccordement au réseau</b> .....	5
<b>Article 11 - Demande de cessation de la fourniture d'eau</b> .....	5
<b>Article 12 - Résiliation de l'abonnement</b> .....	6
<b>Article 13 - Abonnement pour appareils publics</b> .....	6
<b>Article 14 - Abonnements spécifiques</b> .....	6
<b>Article 15 - Défaut de demande d'abonnement</b> .....	6
<b>Article 16 - Redressement et liquidation judiciaire</b> .....	6
<b>CHAPITRE IV - ACCES A L'EAU POTABLE ET BRANCHEMENT</b> .....	6
<b>Article 17 - Définition, Composition et Conformité du branchement</b> .....	6
<b>Article 18 - Eléments non compris dans le branchement</b> .....	7
<b>Article 19 - Nouveau branchement</b> .....	7
<b>Article 20 - Gestion des branchements</b> .....	7
<b>Article 21 - Modification du branchement</b> .....	7
<b>Article 22 - Manœuvre des robinets du branchement en cas de fuite</b> .....	7
<b>Article 23 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction</b> .....	8
<b>Article 24 - Branchements multiples</b> .....	8
<b>Article 25 - Pression</b> .....	8
<b>CHAPITRE V - COMPTEURS</b> .....	8
<b>Article 26 - Règles générales concernant le compteur</b> .....	8
<b>Article 27 - Emplacement du compteur</b> .....	8
<b>Article 28 - Protection du compteur</b> .....	8
<b>Article 29 - Remplacement du compteur</b> .....	8
<b>Article 30 - Relevé de compteur</b> .....	9

<b>Article 31 - Vérification et contrôle du compteur.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 32 - Compteur jardin .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS PRIVÉES DE L'ABONNÉ.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 33 - Définition des installations privées .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 34 - Règles générales concernant les installations privées .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 35 - Appareils interdits.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 36 - Abonné utilisant d'autres ressources en eau.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 37 - Mise à la terre des installations électriques .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE VII - LES TARIFS.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 38 - Fixation des tarifs .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE VIII - LA FACTURATION.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 39 - Facturation des fournitures d'eau .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 40 - Consommation anormale – Ecrêtement de facture pour fuites .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 41 - Facturation des autres prestations .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE IX - LE PAIEMENT.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 42 - Règles générales concernant le paiement des factures.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 43 - Paiement des factures .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 44 - Défaut de Paiement.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 45 - Remboursement.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 46 - Réclamations- Recours amiable.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 47 - Aide aux usagers en difficultés .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 48 - Interruption de la fourniture d'eau.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 49 - Variation de pression.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 50 - Eau non conforme aux critères de potabilité.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 51 - Servitude de lutte contre l'incendie.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 52 - Infractions.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 53 - Publicité et opposabilité du présent règlement.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 54 - Date d'effet .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 55 - Modifications du présent règlement et de ses annexes .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 56 - Clause d'exécution .....</b>	<b>12</b>

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SMEVH) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) autorité organisatrice de la production, de l'adduction et de la distribution de l'eau potable des communes suivantes : Abeilhan, Adissan, Alignan du Vent, Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Caux, Cazouls d'Hérault, Coulobres, Margon, Nizas, Plaissan, Pouzolles, Puilacher, Roujan, Saint-Pargoire, Tourbes, Tressan, Usclas d'Hérault et Vendémian.

L'exploitation du Service de l'Eau potable se fait dans les conditions législatives et réglementaires, et plus particulièrement dans les conditions fixées au présent règlement, mis en conformité avec la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment modificative de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT ET PRINCIPALES DEFINITIONS

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de desserte et d'usage de l'eau potable du réseau de distribution du Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault, dénommé SMEVH. Cette distribution d'eau potable est assurée par un service organisé par le Syndicat lui-même et qui est désigné dans le présent règlement par les mots « Service de l'Eau ».

L'utilisateur du service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire du SMEVH.

L'abonné du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service de l'Eau.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectivement.

Le Service de l'Eau, s'entend de l'exploitant chargé de la distribution de l'eau potable du SMEVH et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les usagers.

### ARTICLE 2 - DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS

Pour l'application du présent règlement, il est distingué plusieurs catégories d'usagers :

- les usagers dits « domestiques », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau titulaires d'un abonnement individuel affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation,
- les usagers dits « domestiques sociaux », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau titulaires d'un abonnement individuel affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation, et dont la situation économique est précaire,
- les usagers dits « collectifs sociaux », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau par l'intermédiaire d'un abonnement collectif, pour un ensemble immobilier composé de logements sociaux réservés à l'usage exclusif d'habitation,
- les usagers dits « collectifs autres », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau par l'intermédiaire d'un abonnement collectif, pour un ensemble immobilier composé de logements autres que sociaux réservés à l'usage exclusif ou principal d'habitation,
- les usagers dits « professionnels » qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau titulaires d'un abonnement individuel ou collectif affecté à usage mixte d'habitation et professionnel, ou à usage professionnel (tels que et de façon non limitative : commerce, artisanat, secteur tertiaire, profession libérale, industrie, exploitation agricole, activité hôtelière et touristique),
- les usagers dits « publics », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau affecté au fonctionnement ou à l'exercice d'un service public ou d'intérêt général (tels que et de façon non limitative : établissement médical public ou privé, école, bâtiment appartenant à une collectivité publique ou à l'Etat)

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau est tenu :

- de fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement,

- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, à savoir, continuité de la fourniture et respect des normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances dûment justifiées telles que force majeure, travaux, interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par le Préfet.

Les agents du Service de l'Eau doivent être porteur d'une carte d'accréditation, notamment lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le Service de l'Eau est tenu de répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Les branchements et les systèmes de mesure sont réalisés sous la responsabilité du Service de l'Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles prévues au présent règlement.

Le Service de l'Eau s'engage également à faire évoluer dans toute la mesure du possible ses engagements envers les usagers de manière à répondre au mieux à leurs besoins.

### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

L'abonné est tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est tenu de payer les fournitures d'eau ainsi que toutes prestations assurées par le Service de l'Eau dans le cadre du présent règlement.

Il lui est par ailleurs formellement interdit :

- d'utiliser l'eau autrement que pour leur usage personnel ou pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat, et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

### ARTICLE 5 - ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le Service de l'Eau assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche le concernant dans les locaux du Service de l'Eau. Il peut également obtenir, sur simple demande au Service de l'Eau, la communication d'un exemplaire des documents à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Par la suite, le Service de l'Eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui peuvent lui être signalées par l'abonné concerné.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

**CHAPITRE II - QUALITE DE L'EAU****ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'EAU ET INFORMATIONS DES USAGERS**

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité. Il suit le programme d'analyses réglementaires par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés diligents par les Services de l'Etat. Il effectue si nécessaire des prélèvements et analyses supplémentaires.

L'information des usagers sur la potabilité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier par voie d'affichage en mairie, au siège du Service de l'Eau, sur son site web du Service de l'Eau et par envoi au moins une fois par an à chaque abonné des résultats officiels d'analyses qualitatives de l'eau. Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les usagers.

Les communes adhérentes sont immédiatement avisées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions en matière de potabilité et consécutivement sur la santé des usagers.

**CHAPITRE III - ABONNEMENT****ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT**

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service de l'Eau un contrat d'abonnement, formalisé par un document édité par le Service de l'Eau et intitulé « demande d'abonnement ».

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, aux locataires ou occupants de bonne foi conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, sous réserve de la production au Service de l'Eau au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail).

En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit au nom d'un seul colocataire désigné par eux au Service de l'Eau ; toutefois, l'ensemble des colocataires d'un même logement sont solidaires des droits et obligations résultant de cet abonnement.

La signature du contrat d'abonnement, ou formulaire « demande d'abonnement », vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné par courrier postal ou électronique avec le présent règlement.

**ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION D'UN ABONNEMENT**

Le Service de l'Eau est tenu d'accorder un abonnement à tout demandeur disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la demande.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même application commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

Dans le cas des lotissements d'habitations individuelles :

- ✓ si la voirie et les réseaux restent privés, les compteurs individuels seront installés en limite du domaine public dans un regard commun,
- ✓ si les réseaux de distribution à l'intérieur du lotissement sont rétrocédés au Service de l'Eau (sous la condition expresse qu'ils aient été réalisés selon le cahier des charges du Service de l'Eau), les compteurs individuels sont installés en limite des parcelles privées dans des regards individuels voire plusieurs compteurs individuels dans un seul regard en limite des parcelles plus éventuellement un compteur supplémentaire pour l'entretien des espaces verts communs.

Dans le cas des immeubles collectifs et de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau :

- ✓ les compteurs individuels pour chaque logement (plus éventuellement un compteur supplémentaire pour l'entretien des parties communes) seront implantés dans un regard extérieur ou dans une armoire technique accessible en permanence au Service de l'Eau. Ils sont alors équipés d'un robinet avant compteur à tête inviolable et d'un robinet après compteur manœuvrable par l'abonné.
- ✓ Dans le cas où il n'y aurait pas de compteur pour l'entretien des parties communes, la différence entre l'eau comptabilisée par le compteur général à la sortie du branchement sur la canalisation principale et la somme de l'eau comptabilisé pour chaque logement sera imputée à l'ensemble des copropriétaires. Il est rappelé que tout immeuble ayant plusieurs logements est considéré comme une copropriété qui doit avoir rédigé un « règlement de copropriété ». A charge aux divers propriétaires (ou leur locataire) de diviser les charges financières des parties communes.

Si la réalisation d'un branchement neuf est nécessaire ou si la remise en état d'un ancien branchement dont l'abonnement a été interrompu est nécessaire, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) accord de paiement par l'abonné des frais liés au raccordement au réseau au vu du devis établi par le Service de l'Eau ;
- b) paiement de la facture sur la base des travaux réellement exécutés à la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement ;
- c) paiement de la facture de fourniture et pose d'un compteur.

L'abonnement est refusé si le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau doit être utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du Code de l'urbanisme).

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement du branchement ou d'un renforcement voire d'une extension de canalisation publique. Il peut surseoir au raccordement d'un lotissement ou d'un immeuble collectif si l'aménageur et/ou le propriétaire n'a pas pris l'ensemble des mesures permettant de fournir une pression minimale de 2 bars compatible au confort des abonnés.

**ARTICLE 9 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS**

Les abonnements sont souscrits pour une période de un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Pour toute souscription en cours d'année, le premier abonnement s'entend de la date de la demande jusqu'au 31 décembre de la même année.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction. Dans le cas des branchements neufs hors lotissement et ZAC, la durée d'abonnement minimale est de cinq ans.

Le tarif de la fourniture d'eau (partie calculée en fonction du volume réellement consommé) est fixé comme il est indiqué à l'article 38 sauf dans le cas des abonnements spéciaux pour lesquels le tarif est fixé par une convention particulière. En cas de souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année, l'abonné doit payer l'abonnement *pro rata temporis* ainsi que le volume réellement consommé à compter de la date de fourniture de l'eau par le Service de l'Eau.

**ARTICLE 10 - FRAIS LIES AU RACCORDEMENT AU RESEAU**

Tout nouvel abonnement pour un branchement neuf ou précédemment résilié est accordé moyennant le paiement par l'abonné au Service de l'Eau des frais de mise en service. Le montant des frais est fixé comme il est indiqué à l'article 38.

**ARTICLE 11 - DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU**

Sauf s'il souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment au Service de l'Eau de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis de huit jours, exception faite de l'article 9 alinéa 2 du présent règlement.

Si l'abonné est propriétaire :

- ✓ son abonnement prend fin à la vente de son habitation. Il est redevable des sommes dues au titre de la consommation d'eau jusqu'au jour de signature de l'acte de vente au vu de l'index qu'il aura donné ;
- ✓ s'il souhaite rompre son abonnement, parce qu'il cesse d'occuper son habitation tout en restant propriétaire, le compteur est alors démonté. Il est redevable des sommes dues au titre de la consommation d'eau jusqu'au dernier jour d'occupation et des frais liés à la suspension du branchement ;
- ✓ il doit donner sa nouvelle adresse en vue de recevoir la facture de clôture.

Si l'abonné est locataire :

- ✓ son abonnement prend fin à la résiliation de son bail. Il est redevable des sommes dues au titre de la consommation jusqu'à la fin de son bail au vu de l'index qu'il aura donné.
- ✓ il doit donner sa nouvelle adresse en vue de recevoir la facture de clôture.

Pour le propriétaire de logements mis en location :

- ✓ le propriétaire est tenu d'informer le Service de l'Eau des mutations de son logement et des index afférents, de signaler la nouvelle adresse de ses anciens locataires en vue de recevoir leur facture de clôture. A défaut de fourniture de ces renseignements et dans le cas où le locataire n'aurait pas donné ces informations, le propriétaire sera redevable des sommes non payées par son locataire.

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer le coût du volume consommé, ainsi que les frais de suspension de branchement prévus à l'article 38.

#### ARTICLE 12 - RESILIATION DE L'ABONNEMENT

L'abonnement prend fin :

- ✓ soit sur demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 11 ;
- ✓ soit sur décision du Service de l'Eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau de l'abonné dans les cas suivants :
  - défaut de paiement conformément aux articles de loi en vigueur hors résidence principale ;
  - départ de l'abonné ;
  - non-respect des règles d'usage de l'eau et des installations ;
  - absence de retour du contrat d'abonnement dûment signé conformément aux textes de loi en vigueur.

Lorsque la fin d'un abonnement n'est pas suivie par un nouvel abonnement pour le même branchement, le branchement est mis d'office au nom du propriétaire ou usufruitier.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

#### ARTICLE 13 - ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS

Le Service de l'Eau consentira aux communes, membres du Syndicat, des abonnements gratuits pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bouche d'incendie et poteaux d'incendie. Aucun autre service communal ou service public ou établissement ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le Service de l'Eau si les volumes d'eau nécessaires ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification et entretien des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge des communes. Des conventions peuvent être conclues entre chacune des communes concernées et le Service de l'Eau pour la réalisation de ces opérations.

La manœuvre des prises et bouches d'incendie est strictement réservée au Service de l'Eau et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

#### ARTICLE 14 - ABONNEMENTS SPECIFIQUES

Peuvent faire l'objet d'abonnements spécifiques donnant lieu à contrats particuliers :

- ✓ la vente d'eau à une commune non adhérente ;
- ✓ la vente d'eau temporaire à titre exceptionnel sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau ;
- ✓ la vente d'eau pour lutte contre l'incendie à usage privé.

Le syndicat ne peut en aucun cas accorder d'abonnement spécifique pour un prélèvement d'eau aux bouches de lavage ou aux poteaux d'incendie ou à partir de tout autre appareil public du réseau.

#### ARTICLE 15 - DEFAULT DE DEMANDE D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale bénéficiant du Service de l'Eau potable sans avoir souscrit préalablement un abonnement est redevable d'une pénalité au profit du Service de l'Eau ainsi que de frais dits d'enquête destinés à couvrir une partie des frais engagés pour découvrir l'identité de l'usager sans contrat. L'usager défaillant est également abonné de plein droit et à ses frais par le Service de l'Eau.

#### ARTICLE 16 - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné, à moins que, dans les 15 (quinze) jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au Service de l'Eau le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de 3 (trois) mois comme indiqué ci-après, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le Service de l'Eau ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêté de compte.

A défaut de relevé contradictoire, l'arrêté de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des cinq (5) ans qui précèdent.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location - gérance, un abonnement doit être souscrit par le locataire - gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales. La liquidation judiciaire entraîne la résiliation de plein droit de l'abonnement à la date du jugement, et la fermeture immédiate du branchement par le Service de l'Eau.

La facture d'arrêté de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

### CHAPITRE IV - ACCES A L'EAU POTABLE ET BRANCHEMENT

#### ARTICLE 17 - DEFINITION, COMPOSITION ET CONFORMITE DU BRANCHEMENT

##### A - Définition

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en limite de propriété publique / privée dans un regard accessible prévu à cet effet.

Le branchement et le compteur sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

##### B - Composition

En tout état de cause, le branchement conforme ou non, comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont le Service de l'eau est le seul à posséder la clé et habilité à le manœuvrer ;

- la canalisation de branchement située sous le domaine public, ainsi que le cas échéant sous la propriété privée de l'usager, protégée par un « fourreau » de diamètre approprié et par un grillage avertisseur, ce « fourreau » étant bouchonné à son extrémité de façon à assurer l'étanchéité à la pénétration dans l'immeuble ou le local à desservir ;
- le robinet avant système de mesure ou compteur, ou vanne d'arrêt générale ;
- le système de mesure ou compteur, équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
- le robinet de purge éventuel ;
- le clapet anti-retour éventuel, à l'exclusion des joints sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement ainsi défini est un ouvrage public qui appartient au Syndicat.

Le regard ou la niche abritant le compteur ainsi que le clapet anti-retour, l'ensemble des joints après compteur et le réducteur de pression, sont après installation par le Service de l'Eau, entretenus et renouvelés si nécessaire par l'abonné.

La colonne montante reliant le branchement d'une construction collective aux installations intérieures des occupants n'est pas un ouvrage public et ne fait pas partie du branchement. Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée après compteur ou d'un lotissement privé.

#### C - Conformité

Lorsque le branchement est réalisé dans les conditions précisées au paragraphe « A- Définition » qui précède, l'installation est dite conforme.

Dans ce cas, la partie du branchement située sur le domaine public ou privé des communes adhérentes fait partie du réseau d'eau potable ; il est public et relève de la responsabilité du Service de l'Eau en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

Lorsque le branchement n'est pas conforme c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée de l'usager, de l'abonné, ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

En pareille hypothèse, la fraction du branchement située en partie privative jusqu'au regard abritant le système de comptage constitue une servitude au profit du Service de l'Eau, jusqu'à la mise en conformité de l'installation, au sens où elle doit être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol.

#### ARTICLE 18 - ELEMENTS NON COMPRIS DANS LE BRANCHEMENT

Le dispositif anti retour d'eau, le robinet de purge, et le robinet après le système de mesure ou compteur, ainsi que le regard qui abrite ce dernier, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour les joints aval du système de mesure. En tout état de cause, l'entretien de ces éléments reste à la charge de l'usager, de l'abonné, ou du propriétaire.

Le dispositif anti-retour est situé à l'aval du système de mesure ou compteur. Ce dispositif doit répondre aux normes et règles en vigueur. L'aval du système de mesure se définit dans le présent règlement comme la partie du réseau située après le système de mesure ou compteur, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

#### ARTICLE 19 - NOUVEAU BRANCHEMENT

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande de contrat d'abonnement. Pour tout nouveau branchement construit hors lotissement et ZAC, l'abonné s'engage pour une durée d'abonnement minimale de cinq ans.

Toute demande de nouveau branchement ne pourra être acceptée qu'après avoir obtenu l'avis favorable du Maire de la commune d'implantation du branchement.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le Service de l'Eau et le futur abonné.

L'accès au regard ou niche « compteur » devra obligatoirement pouvoir se faire sans pénétrer dans la propriété : il sera implanté sur le domaine privé, en limite du domaine public, le propriétaire devant faire un décrochement de clôture si nécessaire.

L'abonné peut demander une configuration particulière du branchement, mais le Service de l'Eau peut la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le Syndicat sera maître d'ouvrage de la construction du branchement, y compris les travaux de terrassement, qui sera réalisé dans un délai maximal d'un mois après toutes autorisations administratives, aux frais du demandeur, et au vu d'un mémoire établi par le Service de l'Eau, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

#### ARTICLE 20 - GESTION DES BRANCHEMENTS

Le Service de l'Eau assure :

- a) la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans le domaine public ;
- b) l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement antérieurement situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Il doit réaliser les travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens, et il est tenu de fournir au propriétaire ou à l'occupant, avant chaque intervention importante, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et des conséquences prévisibles.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété privée.

Le Service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement du branchement dans les cas suivants :

- ✓ lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- ✓ lorsque le Service de l'Eau, informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans la propriété privée, n'a pas assuré une intervention satisfaisante dans les meilleurs délais.

La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra pas être recherchée dans les cas de fuite après compteur.

#### ARTICLE 21 - MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Service de l'Eau qui peut s'y opposer si le projet présenté n'est pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée par le Service de l'Eau, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur. Dans le cas d'une modification de branchement liée à l'individualisation de fourniture de contrat d'eau de plusieurs lots, le coût du nouveau branchement sera réduit de la valeur du renouvellement du branchement initial.

De sa propre initiative, le Service de l'Eau peut décider de sortir le compteur d'eau qui est encore à l'intérieur d'une propriété pour le mettre en limite du domaine public. Le propriétaire, l'usufruitier et le locataire éventuel, seront informés un mois à l'avance. Le positionnement final du regard ou de la niche abritant le compteur est décidé par le Service de l'Eau après discussion avec le propriétaire ou l'usufruitier. Le Service de l'Eau prend en charge tout ou partie des travaux de déplacement du compteur, de remplacement éventuel de la canalisation entre l'ancien et le nouveau compteur et la remise en état des lieux.

#### ARTICLE 22 - MANŒUVRE DES ROBINETS DU BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se berner à fermer le robinet après compteur ou, seulement si cette manœuvre est impossible, le robinet avant compteur de son branchement. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service de

L'Eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est strictement réservée au Service de l'Eau et interdite à l'abonné. Toute manœuvre du robinet sous bouche à clé d'un branchement sans autorisation expresse du Service de l'Eau est passible d'une amende conformément à l'article 38.

#### ARTICLE 23 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces publics, notamment sous la voirie, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Service de l'Eau et financée par le propriétaire, l'aménageur ou un constructeur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol (Articles L.332-6, L.332-6-1, L.332-9, L.332-10, L.332-11, L.332-11-1, L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme). Les travaux sont attribués conformément au code des marchés publics et en appliquant toutes les règles et toutes les normes concernant les canalisations des réseaux publics.
- b) les équipements propres à l'intérieur des lotissements ou des opérations groupées de construction sont sous la responsabilité et à la charge du propriétaire, de l'aménageur ou du constructeur. Ils seront réalisés conformément au cahier des charges qui aura été soumis et co-signé par le Service de l'Eau, le Maire de la commune d'implantation du projet, le propriétaire, l'aménageur ou le constructeur et l'entreprise qui réalisera les travaux. Le propriétaire ou l'aménageur devront prendre toutes les mesures pour garantir une pression minimale à l'intérieur du lotissement ou de l'opération groupée de 2 bars.

Le Service de l'Eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article et si les dispositions de l'article 8 du présent règlement ne sont pas satisfaites.

#### ARTICLE 24 - BRANCHEMENTS MULTIPLES

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement. Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement sont conservés.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation. Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique accessible à tout moment aux agents du Service de l'eau, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable :

- des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants,
- de la consommation enregistrée au système de mesure général après déduction des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels.

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesure individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

#### ARTICLE 25 - PRESSION

En cas de pression constatée sur la partie publique supérieure à une valeur statique de 6 bars, le Service de l'Eau s'oblige à l'installation d'un réducteur de pression sur le branchement.

En deçà de cette valeur, si l'usager, abonné ou propriétaire, estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

### CHAPITRE V - COMPTEURS

#### ARTICLE 26 - REGLES GENERALES CONCERNANT LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle est conforme à la réglementation en vigueur. Le compteur est un équipement public et fait partie du branchement. Il est fourni, posé, entretenu, relevé et renouvelé par le Service de l'Eau. Les agents du Service de l'Eau ont accès en tout temps au compteur même lorsqu'il est situé en propriété privée.

Le type et le calibre du compteur est fixé par le Service de l'Eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

#### ARTICLE 27 - EMPLACEMENT DU COMPTEUR

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement ou de la modification d'un branchement existant, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau au compteur. Celui-ci sera placé, chaque fois que cela est possible, en limite du domaine public ou sur domaine public. Lorsqu'il ne peut être placé qu'à l'intérieur d'un bâtiment, il est installé, sauf impossibilité, en façade à l'extérieur du domicile privé.

#### ARTICLE 28 - PROTECTION DU COMPTEUR

L'abonné, bien qu'il ne soit pas propriétaire du compteur, en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil et à ce titre est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur. Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans une niche ou un regard. L'emplacement choisi pour la pose du compteur doit également tenir compte de tous les risques (malveillance, chocs, gel...).

#### ARTICLE 29 - REMPLACEMENT DU COMPTEUR

Le remplacement du compteur est effectué par le Service de l'Eau sans frais supplémentaire pour l'abonné dans les cas suivants :

- a) à la fin de sa durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement, détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, ne peut être réparée.

Le remplacement du compteur est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou détérioration résultant dans les cas suivants :

- ✓ de l'ouverture ou du démontage du compteur,
- ✓ de l'incendie,
- ✓ de chocs extérieurs,
- ✓ de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- ✓ du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer,
- ✓ de détérioration du compteur par retour d'eau chaude dû à un mauvais fonctionnement du clapet anti-retour consécutif à une mauvaise manœuvre par l'abonné.

Le remplacement du compteur est également aux frais de l'abonné lorsque celui-ci en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins. Le tarif de remplacement du compteur est fixé en application de l'article 38.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau communiquera à l'abonné les index de l'ancien et du nouveau compteur.



**ARTICLE 30 - RELEVÉ DE COMPTEUR**

La relève de compteur peut se faire soit par lecture directe du compteur, soit par radio relève pour les compteurs équipés de ce dispositif. La fréquence des relevés du compteur est fixée par le Service de l'Eau, sans pouvoir être supérieur à un an.

L'abonné doit accorder toutes facilités aux agents du Service de l'Eau pour accéder au compteur.

Si, lors d'un relevé, le service ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de passage, soit une carte relève que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau dans un délai maximal de 10 jours.

- ✓ si la carte-relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de l'année précédente ou, à défaut, sur l'extrapolation des consommations déjà mesurées durant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante, et le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le Service de l'Eau met l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

- ✓ si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, s'il refuse de fixer un rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé, le Service de l'Eau peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues après relève effective du compteur.

Lorsqu'un compteur n'a pas pu être relevé lors de deux passages consécutifs, le Service de l'Eau peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et les déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas de compteur bloqué depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt du comptage est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur l'extrapolation des consommations déjà mesurées durant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

**ARTICLE 31 - VERIFICATION ET CONTROLE DU COMPTEUR**

Le Service de l'Eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. A tout moment, l'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur :

- ✓ si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût de l'étalonnage facturé par l'organisme qui l'a réalisé.
- ✓ si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Service de l'Eau. De plus et s'il y a lieu, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

**ARTICLE 32 - COMPTEUR JARDIN**

Le compteur « jardin », est un compteur divisionnaire destiné à enregistrer la consommation d'eau à exonérer de la redevance d'assainissement sous réserve que l'évacuation de cette eau ne soit pas raccordée au réseau public d'assainissement. Il est installé obligatoirement au-delà du système de comptage principal public et devra décompter uniquement la consommation de l'eau utilisée au jardin.

L'abonné fera installer le compteur jardin à ses frais et par l'entrepreneur de son choix, mais devra au préalable obtenir l'avis favorable du Maire de la commune d'implantation du branchement ou du Président de l'intercommunalité adhérente. Il transmettra au Service de l'Eau sa demande de compteur jardin accompagnée de cette attestation.

L'index du compteur jardin devra être communiqué uniquement par courrier, par courriel ou par télécopie au Service de l'Eau dans le cours du mois qui précède

la relève (disponible sur le site internet du SMEVH) en indiquant l'adresse du comptage.

A défaut d'avoir eu communication de cet index de compteur jardin aux dates demandées disponibles sur le site internet du SMEVH, il n'en sera pas tenu compte lors de la facturation de l'année en cours. Aucune modification ne pourra être apportée après édition de la facture.

Toutes consommations du compteur jardin qui seront supérieures aux consommations enregistrées au compteur général ne seront pas prises en compte et aucune moyenne ne sera calculée par rapport aux années antérieures. L'exonération sur la taxe d'assainissement ne sera alors pas appliquée pour la facture en cours.

**CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS PRIVÉES DE L'ABONNÉ****ARTICLE 33 - DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES**

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage principal. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

Les installations privées de l'abonné comprennent toutes les canalisations privées et leurs accessoires situés après la partie terminale du branchement.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais et par l'entrepreneur au choix de l'abonné. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées de l'abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté ainsi que le Service de l'Eau peuvent, en présence de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Les installations privées de l'abonné commencent obligatoirement par un clapet anti-retour avec purgeur « amont-aval » situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service de l'Eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

En cas de non fonctionnement de ce clapet anti-retour entraînant une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Service de l'Eau peut procéder immédiatement à la limitation du débit ou à la fermeture du branchement jusqu'à la mise en place d'un clapet anti retour fonctionnement correctement.

**ARTICLE 34 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les installations privées de l'abonné ne sont pas un ouvrage public et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau. Toutefois le Service de l'Eau peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 35-36-37.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation (notamment le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 et ses modifications postérieures) et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par l'abonné ou par le propriétaire de l'immeuble, et à ses frais. L'abonné et le propriétaire sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, résultant du mauvais fonctionnement de réseaux intérieurs installés par leurs soins.

**ARTICLE 35 - APPAREILS INTERDITS**

Le Service de l'Eau peut mettre tout abonné en demeure :

- ✓ d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure,
- ✓ d'ajouter un dispositif particulier de protection (par exemple un dispositif anti-bélier), si l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau aux autres abonnés.

En particulier, le robinet de puisage doit être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service de l'Eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

En cas d'urgence, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité et la qualité de la fourniture de l'eau aux autres abonnés.

**ARTICLE 36 - ABONNE UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU**

Tout abonné disposant à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service de l'Eau.

Toute connexion entre les canalisations de distribution publiques et celles des installations privées telles que définie à l'article 33, qui ne comporte pas de dispositif de disconnexion anti-retour d'eau en plus du clapet anti-retour installé au frais de l'abonné, est formellement interdite.

Le Service de l'Eau procédera immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

**ARTICLE 37 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le Service de l'Eau procédera à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsque la disposition prévue par le présent article n'est pas appliquée.

**CHAPITRE VII - LES TARIFS****ARTICLE 38 - FIXATION DES TARIFS**

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification annuelle adoptée par l'organe délibérant du Service de l'Eau

Le prix de l'eau potable se décompose en 2 parties qui en financent le Service :

- la part dite « fixe », qui correspond à la répercussion sur l'utilisateur, abonné ou propriétaire des frais fixes du Service de l'Eau potable et de la mise à disposition du compteur ou système de comptage, qui correspond à la répercussion sur l'utilisateur, abonné ou propriétaire des frais liés à la pose, à l'entretien, et au renouvellement du branchement et du système de comptage. La part « fixe » peut varier selon le diamètre dudit système
- le prix au mètre cube (m<sup>3</sup>), variable en fonction de la consommation de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, ou de ses ayants-droits s'il n'occupe pas lui-même le lieu alimenté en eau potable.

Les tarifs peuvent être modifiés par une nouvelle délibération chaque fois qu'un ajustement pour maintenir l'équilibre des recettes et des dépenses prescrit par l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les bordereaux de prix des travaux ou grilles tarifaires ainsi fixés sont publiés chaque année par affichage sur le panneau des informations officielles des communes adhérentes, ainsi que sur le panneau des informations officielles situé au siège du Service de l'Eau, et sur le site web du Service de l'Eau. Ils sont annexés au présent règlement, et remis ou adressés à tout usager, abonné ou

propriétaire qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement.

**CHAPITRE VIII - LA FACTURATION****ARTICLE 39 - FACTURATION DES FOURNITURES D'EAU**

Les factures établies par le Service de l'Eau doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Le rythme de facturation est le suivant :

- a) une facture annuelle établie en janvier correspondant à la prime fixe d'eau potable ;
- b) deux factures semestrielles correspondant à la consommation d'eau potable sur relève.

Dans le cas où l'abonné a opté pour la mensualisation, la facture pour fourniture d'eau (abonnement, consommation et taxes) est annuelle après relève de l'index de consommation au cours du second semestre.

En outre, le Service de l'Eau collecte les taxes et redevances de l'Agence de l'Eau et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'utilisateur, l'abonné ou le propriétaire conformément à la réglementation en vigueur. Le Service de l'Eau peut également collecter les taxes et redevances d'assainissement pour le compte des intercommunalités adhérentes. Dans ce cas, les factures eau et assainissement seront différenciées.

**ARTICLE 40 - CONSOMMATION ANORMALE – ECURETMENT DE FACTURE POUR FUITES**

L'abonné peut à tout moment contrôler sa consommation figurant sur le compteur.

En application du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (NOR : DEVL12211364D) :

- a) Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou à défaut par plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. Lorsque le Service de l'Eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il est tenu d'informer l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise, en cas de fuite constatée, les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écurement de la facture prévu à l'alinéa II ci-après. L'abonné dispose d'un mois à compter de l'information par le Service de l'Eau pour présenter l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant sa localisation et la date de la réparation. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur selon les dispositions de l'article 26 du présent Règlement du Service de l'Eau. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service de l'Eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut d'information par le Service de l'Eau, l'abonné, s'il en fait la preuve, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation qui excède le double de la consommation moyenne du local d'habitation.
- b) Une facture écartée est calculée sur le double de la moyenne des consommations de périodes équivalentes au cours des trois dernières années du local d'habitation occupé par l'abonné ou par un ou plusieurs autres abonnés successifs.
- c) Les précédentes dispositions ne s'appliquent :
  - ✓ qu'aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
  - ✓ qu'aux abonnés domestiques

Les dégrèvements éventuellement accordés ne portent que sur la part « eau potable et assainissement », à l'exclusion de la taxe de prélèvement ou de toute autre taxe, redevance ou droit qui restent exigibles malgré le dégrèvement.

Un abonné ne peut prétendre à cette mesure pour un même branchement, s'il en a déjà bénéficié depuis moins de trois ans.

#### ARTICLE 41 - FACTURATION DES AUTRES PRESTATIONS

Toutes les prestations assurées par le Service de l'Eau (autres que les fournitures d'eau) sont dues dès leur réalisation et présentation de la facture.

### CHAPITRE IX - LE PAIEMENT

#### ARTICLE 42 - REGLES GENERALES CONCERNANT LE PAIEMENT DES FACTURES

Plusieurs types de paiements des factures sont proposés aux abonnés :

- a) mensualisation
- b) prélèvement à échéance
- c) titre interbancaire de paiement (TIP) ou chèque
- d) carte bancaire
- e) numéraire

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis à vis du Service de l'Eau de toutes les sommes dues.

En cas de départ d'un abonné locataire sans information de date de mutation, ni d'index de compteur à cette même date, ni de nouvelle adresse en vue de recevoir la facture de clôture, il appartient au propriétaire d'informer le Service de l'Eau du départ du locataire. A défaut, les sommes dues seront imputées au propriétaire. Charge à ce dernier de les recouvrer auprès de son ancien locataire.

#### ARTICLE 43 - PAIEMENT DES FACTURES

Le recouvrement des sommes dues au Service de l'Eau se fait auprès du Régisseur d'avances et de recettes du SMEVH – 2, route de Boyne – 34120 Cazouls d'Hérault – Tél. 04 67 25 28 29 – Courriel [smevh@smevh.fr](mailto:smevh@smevh.fr).

#### ARTICLE 44 - DEFAULT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé, le Régisseur d'avances et de recettes, chargé du recouvrement amiable, adresse à l'abonné une lettre de rappel. Passé ces rappels, le Trésor Public, chargé du recouvrement contentieux, adresse à l'abonné un commandement et un dernier rappel avant intervention d'huissier.

Ces mesures non exclusives les unes des autres jusqu'au paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement sont les suivantes :

- a) pour le Régisseur d'avances et de recettes :
  - rappels amiables de paiement.
- b) pour le Trésor Public :
  - recouvrement des sommes dues par tous les moyens contentieux de droit commun ;
  - poursuites judiciaires.

#### ARTICLE 45 - REMBOURSEMENT

L'abonné peut demander le remboursement des sommes indûment payées.

Conformément à l'article 2224 du Code Civil, les demandes de remboursement doivent être adressées au Service de l'Eau dans un délai de cinq ans à compter de la date du paiement. Passé ce délai, toutes les sommes indûment versées sont définitivement acquises au Service.

Conformément à l'article 1380 du Code Civil, le remboursement de sommes payées indûment n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service de l'Eau doit verser la somme correspondante à l'abonné dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande.

#### ARTICLE 46 - RECLAMATIONS- RECOURS AMIABLE

L'usager, l'abonné ou le propriétaire a la faculté de saisir le Service de l'Eau pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 (deux) mois vaut rejet de la réclamation.

Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable et gracieux.

Les réclamations portant sur le recouvrement des factures sont de la compétence du Trésorier de Pézenas

#### ARTICLE 47 - AIDE AUX USAGERS EN DIFFICULTES

Indépendamment des possibilités de réclamation énoncées ci-dessus tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fonds de Solidarité du Logement en s'adressant :

- soit au Service de l'Eau qui le renseigne et peut lui prodiguer les conseils nécessaires ;
- soit à une association d'aide aux personnes en difficultés ;
- soit directement au Fond de Solidarité Logement par l'intermédiaire des assistantes sociales du Conseil Départemental.

### CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

#### ARTICLE 48 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, l'abonné peut demander à être indemnisé des pertes et des dommages qu'il a subis du fait de l'interruption. Toutefois, le Service de l'Eau ne pourra être contraint à verser des indemnités à l'abonné dans les cas suivants :

- lorsque cet abonné a été informé par voie de presse et affichage en Mairie et au siège du Service de l'Eau au moins 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte de gel, inondations, sécheresse ou autres catastrophes naturelles assimilées à la force majeure ;
- lorsque l'interruption de la fourniture a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.
- lorsque l'interruption résulte d'une mesure de restriction imposée par le Préfet.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le Service de l'Eau peut, à tout moment, en liaison avec les services de l'Agence Régionale de Santé, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles et ce en accord avec les services de l'Agence Régionale de Santé.

#### ARTICLE 49 - VARIATION DE PRESSION

Le Service de l'Eau est tenu :

- de maintenir en permanence une pression satisfaisante compatible avec les usages normaux de l'eau par les abonnés. La pérennité de cette dernière ne sera jamais inférieure à 1 bar.
- d'équiper à ses frais les branchements de réducteur de pression, dans les cas où ces appareils n'existaient pas à l'origine mais deviennent nécessaires du fait des modifications du réseau public de distribution.

L'abonné ne peut exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de pression de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de son installation privée, lorsqu'il a été informé au moins 10 jours à l'avance par le Service de l'Eau.

#### ARTICLE 50 - EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service de l'Eau est tenu :

- de communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

#### ARTICLE 51 - SERVITUDE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

##### A - Dans les installations privées :

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'en augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti au moins trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

##### B - Sur la voie publique :

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombent aux seuls Service de l'Eau et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

## CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 52 - INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, agents publics, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service de l'Eau et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités fixées par le bordereau des prix, service et travaux voté annuellement en Comité Syndical, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement ;
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation ;
- piquage sur le réseau sans compteur du Service de l'Eau ;
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers ;
- impossibilité d'accéder au compteur pour les agents du Service de l'Eau, bris de scellé, cache ou plomb ;
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité ;
- manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets d'arrêt ou de vannes qu'ils soient sous regard ou sous bouche à clé ;
- fermeture et/ou ouverture de branchement.

#### ARTICLE 53 - PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique.

Il est affiché dans les communes du périmètre syndical, ainsi qu'au siège du Service de l'Eau et sur le site web du Service de l'Eau duquel il peut également être consulté.

#### ARTICLE 54 - DATE D'EFFET

Le présent règlement entre en application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

#### ARTICLE 55 - MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

Toutes les modifications apportées au présent règlement et à ses annexes font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents. Ils sont également portés à la connaissance des usagers, abonnés et propriétaires par voie d'affichage en Mairie, au siège du Service de l'Eau, et sur le site web de ce dernier.

#### ARTICLE 56 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président, le Directeur Général, le Régisseur d'avances et de recettes et le Comptable Assignataire du Service de l'Eau, tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé en Comité Syndical par délibération n° 2021-03-09 du 11 mars 2021

A Cazouls d'Hérault, le 11 mars 2021

Le Président

Henry SANCHEZ

